

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR,
DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES-FONDS D'EQUIPEMENT



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF TREASURY,
FINANCIAL AND MONETARY COOPERATION

INTERNAL TENDER'S BOARD-EQUIPMENT FUNDS



MAÎTRE D'OUVRAGE:

Le Ministre des Finances

MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ :

Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire

AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS :

La Commission Interne de Passation des Marchés du Fonds d'Équipement de la
Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire

DOSSIER DE CONSULTATION

**AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE
COTATION**

**0 N° 0 0 2 /AC/MINFI/SG/DGTCFM/CIPM/2024 DU 16 MAI 2024 POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RECETTE
DES FINANCES DE YOKADOUMA, DANS LA REGION DE L'EST,
DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO.**

FINANCEMENT : FONDS D'EQUIPEMENT-DGTCFM

EXERCICE : 2024

IMPUTATION : 447310

Avril 2024

PRELIMINAIRES

Dans le présent document, nous adoptons les définitions suivantes :

Administration : Tout intervenant dans le Marché sur le plan administratif pour le compte de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

Fournisseur : Cocontractant du Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué, personne physique ou morale chargée de l'exécution de la fourniture

Maître d'Ouvrage: Le Ministre des Finances

Maître d'Ouvrage Délégué : Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire

Autorité Contractante : Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire

MINFI : Le Ministère des Finances

MINREX : Le Ministère des Relations Extérieures

MINMAP : Le Ministère des Marchés Publics

MINDCAF : Le Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières

DGTCFM : La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire

AC : Avis de Consultation

RGC : Règlement Général de la Consultation

RPC : Règlement Particulier de la Consultation

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CBPU : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

CDQE : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif

CSDP : Cadre du Sous Détail des Prix

DT : Descriptif Technique

JDM : Journal des Marchés

DC : Dossier de Consultation



Table des matières

Pièce n°1 :	Avis de Consultation (A.C).....	4
Pièce n°2 :	Règlement Général de la Consultation (R.G.C).....	13
Pièce n°3 :	Règlement Particulier de la Consultation (R.P.C)	34
Pièce n°4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).....	39
Pièce n°5 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).....	54
Pièce n°6 :	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires(C.B.P.U).....	65
Pièce n°7 :	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E).....	70
Pièce n°8 :	Cadre du Sous Détails des Prix (C.S.D.P.).....	75
Pièce n°9 :	Modèle de projet de Lettre Commande.....	77
Pièce n°10 :	Modèles de documents à utiliser par les soumissionnaires.....	82
Pièce n°11 :	Justificatifs des études préalables.....	91
Pièce n°12 :	Liste des Etablissements Bancaires, Compagnies d'Assurances et Organismes Financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.....	93
	Grille d'Évaluation des Offres.....	94





Pièce N°1 :
Avis de Consultation (AC)



AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE COTATION
N°000002/AC/MINFI/SG/DGTCFM/CIPM/2024 DU 16 MAI 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RECETTE
DES FINANCES DE YOKADOUMA, DANS LA REGION DE L'EST,
DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO.

Financement : Fonds D'équipement de la DGTCFM –Exercice 2024

1. Objet de la Consultation

Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, Maître d'Ouvrage Délégué, lance un Avis de Consultation pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, dans la Région de l'Est, département de la Boumba et Ngoko.

2. Consistance des travaux

La consistance des travaux à réaliser est la suivante :

Pour les bureaux :

- 100 : Travaux préparatoires ;
- 200 : Charpente – couverture – étanchéité- plafond
- 300 : Electricité ;
- 400 : Menuiseries bois, aluminium et métalliques ;
- 500 : Maçonnerie et revêtement ;
- 600 : Peinture;
- 700 : Rehabilitation de la clôture.

Pour la résidence d'astreinte :

- 100 : Travaux préparatoires ;
- 200 : Charpente – couverture – étanchéité- Plafond;
- 300 : Plomberie sanitaire ;
- 400 : Electricité ;
- 500 : Menuiseries bois, aluminium et métalliques ;
- 600 : Maçonnerie et revêtement ;
- 700 : Peinture.

3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maitre d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux objet du présent avis de consultation est de quatre-vingt-dix (90) jours. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4. Allotissement

Les travaux sont constitués en un lot unique.

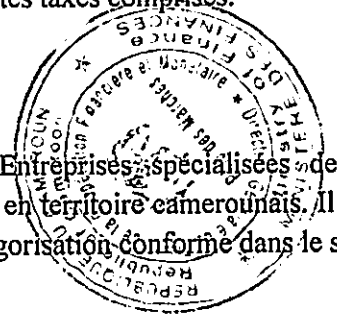


5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de quarante-quatre millions quatre cent trente et un mille trois cent quarante et un (44 431 341) F CFA Toutes taxes comprises.

6. Participation et origine

La participation à cet Avis de Consultation est ouverte aux Entreprises spécialisées de droit Camerounais dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire camerounais. Il en est de même des entreprises Camerounaises disposant d'une attestation de catégorisation conforme dans le secteur des BTP.



7. Financement

Les travaux objet du présent Avis de Consultation sont financés par le Fonds d'Equipement de la DGTCFM – MINFI, exercice 2024.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre, une compagnie d'assurance ou un organisme financier agréé par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DC, d'un montant de huit cent quatre-vingt-huit mille six cent trente (888 630) FCFA valable cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

9. Consultation du dossier de consultation

Le dossier peut être consulté aux jours et heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Pôle des Marchés, porte 421 bâtiment "A" MINFI dès publication du présent avis dans le JDM de l'ARMP.

10. Acquisition du dossier de Consultation

Le Dossier de Consultation peut être obtenu aux jours et heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Pôle des Marchés, porte 421 bâtiment "A" MINFI dès publication du présent avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) Francs CFA représentant les frais d'achat du Dossier de Consultation.

11. Remise des Offres

Chaque offre sera rédigée en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont (1) un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir à la Direction des Affaires Générales, Pôle des Marchés, porte 421 bâtiment "A" MINFI, au plus tard le ..2.0..JULI..2024... à 13 heures, heure locale et devra porter la mention :

AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE COTATION
N° 0000002 AC/MINFI/SG/DGTCFM/CIPM/2024 DU 1.6.MAI.2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RECETTE
DES FINANCES DE YOKADOUMA, DANS LA REGION DE L'EST,
DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO.

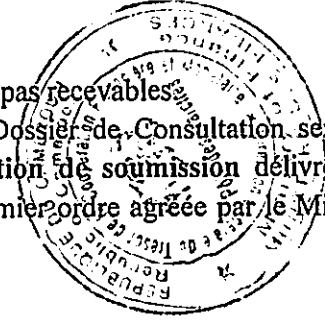
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

12. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur. Pour les diplômes et factures, ils doivent être certifiés par les autorités administratives (Préfet, sous-Préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de la Consultation.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heures limites de dépôt ne seront pas recevables. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier de Consultation sera déclarée irrecevable, notamment l'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par une banque, une compagnie d'assurance ou un organisme financier de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et ne respectant pas le modèle prescrit dans le DC.



13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres se fera à la Paierie Spécialisée auprès du MINREX/MINMAP, précisément dans la salle de réunion de la Commission Interne de Passation des Marchés de la DGTCFM, porte S11 bâtiment "B" du Ministère des Relations Extérieures, le ~~2.0.0.000~~ 2024 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du Fonds d'Équipement de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, siégeant en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance de la soumission dont ils ont la charge (tenues correctes exigées, pas de jeans et babouches).

14. Critères d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

- a) Fausses déclarations ou falsification des pièces ;
- b) Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé pour compléter ou rendre conforme la pièce absente ou non conforme, en dehors de la caution de soumission ;
- c) Note technique inférieure à 14 « oui » sur 18 sur l'évaluation des critères essentiels ;
- d) Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- e) Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- f) Absence de déclaration sur l'honneur de non abandon du chantier au cours des trois dernières années signé par le soumissionnaire ;
- g) Absence d'Attestation de visite de site (suivant modèle joint) ;
- h) Offre financière incomplète ;
- i) Absence d'une attestation de capacité financière d'au moins douze millions (12 000 000) de Francs CFA délivré par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.

14.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :

I. Présentation de l'offre	01 oui
II. Personnel	08 oui
III. Références	02 oui
IV. Moyens matériels	02 oui
V. Méthodologie	05 oui
TOTAL	18 oui

15. Attribution

Le Marché à élaborer sera attribué au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un nombre supérieur ou égal à 14 « oui »;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPC des Sous-Détails des Prix Unitaires, du Bordereau des Prix Unitaires et du Devis Estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

16. Durée de validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux jours et heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Pôle des Marchés, porte 421 bâtiment "A" MINFI, Tél. : 222 23 92 84, dès publications du présent avis.

Yaoundé, le 10 mai 2021

Le Directeur Général du Trésor, de la
Coopération Financière et Monétaire
(Maître d'Ouvrage Délégué)

Ampliations :

- MINMAP (pour suivi)
- ARMP (pour publication et archivage)
- CIPM-FE (pour information)
- Affichage (pour information)
- Pôle des Marchés (pour archivage)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR,
DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHÉS-FONDS D'EQUIPEMENT



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF TREASURY,
FINANCIAL AND MONETARY COOPERATION

INTERNAL TENDERS' BOARD-EQUIPMENT FUNDS

REQUEST FOR QUOTATION NOTICE

N^o 00002/RQ/MINFI/SG/DGTFMC/ITB/2024 OF 16 MAI 2024 FOR THE
EXECUTION OF REHABILITATION WORKS IN THE DIVISIONAL
TREASURY OF YOKADOUMA AT THE EST REGION, BOUMBA AND
NGOKO DIVISION.

Financing: DGTFMC EQUIPMENT FUND – MINFI, FINANCIAL YEAR 2024

1. Subject of the invitation to tender

The Director General of the Treasury, Financial and Monetary Cooperation, Delegated Project Owner, hereby launches a consultation, for the execution of rehabilitation works in the Divisional Treasury of Yokadouma at the Est Region, Boumba and Ngoko Division.

2. Nature of works

The works subject of this contract include:

For offices:

- 100 : Preliminary works;
- 200 : Wood work – roof – sealing;
- 300 : Electricity;
- 400 : Carpentry and Metal works;
- 500 : Masonry and surface dressing works ;
- 600 : Painting ;
- 700 : Rehabilitation of the fence.

For on-call residence :

- 100 : Preliminary works;
- 200 : Wood work – roof – sealing;
- 300 : Plumbing works;
- 400 : Electricity;
- 500 : Carpentry and Metal works;
- 600 : Masonry and surface dressing works ;
- 700 : Painting.

3. Execution deadline

The maximum period provided by the Delegated Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be ninety (90) days. The period runs from the date of notification of the service order to commence the work.

It is up to the Contractor to propose in his bid a timetable for the execution of the work within the above-mentioned period.

4. Allotment

The works is divided in a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is **forty four millions four hundred and thirty one thousand three hundred and forty one (44, 431, 341) CFA francs** all taxes inclusive.

6. Participation and origin

Participation in this consultation is open to companies governed by Cameroon law in the field of building and public works and established in Cameroon. The companies that have a **conformed** attestation of categorization in the field of building and public works are also concerned.

7. Financing

Works which form the subject of this consultation shall be financed by the equipment funds of the Directorate General of the Treasury Financial and Monetary Cooperation, 2024 financial year.

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first class bank, insurance company or financial institution approved by the Ministry of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of **eight hundred eighty eight thousand six hundred and thirty (888, 630) CFA francs** for each lot, valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the Department of General Affairs of the Directorate General of the Treasury Financial and Monetary Cooperation, Public Contracts Center, Room 421, Block "A" MINFI, as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained during working hours at the Department of General Affairs of the Directorate General of the Treasury Financial and Monetary Cooperation, Public Contracts Center, Room 421, Block "A" MINFI, as soon as this notice is published, against presentation of the original receipt of payment to the Public Treasury of a non-refundable sum of **fifty thousand (50, 000) CFA Francs** representing the cost of purchasing the Tender File.

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French, in seven (07) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach at the Department of General Affairs, Public Contracts Center, Room 421, Block "A" MINFI, no later than 1 p.m. local time on **2.0. JUN. 2024** and should carry the inscription:

REQUEST FOR QUOTATION NOTICE

N° 00002/RQ/MINFI/SG/DGTFMC/ITB/2024 OF 16 MAI 2024 FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION WORKS IN THE DIVISIONAL TREASURY OF YOKADOUMA AT THE EST REGION, BOUMBA AND NGOKO DIVISION.

"To be opened only at the bid opening session"



12. Admissibility of offers

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer, etc.), in accordance with the special conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence or the non-conformity of a bid bond issued by a first class bank, an insurance company or a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

Opening of the bids shall be done in one phase.

The opening of the bids shall take place at the Specialized Paymaster Office of MINREX/MINMAP in the meeting room of the Internal Tender's Board, room S11 Block "B" of the Ministry of External Relations, on 2.0..JUN..2024 at 2 p.m., local time, by the Internal Tenders' Board of the Equipment Fund of the Directorate General of the Treasury, Financial and Monetary Cooperation, sitting in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who have good knowledge of the bid for which they are responsible (presentable clothes required, no jeans and slippers).

14. Evaluation criteria

Eliminatory criteria

- a) False statements or falsification of documents;
- b) Absence or non-conformity of a document in the administrative file after a period of 48 hours given to complete or make the absent or non-compliant document conform;
- c) Technical score below 14 "yes" out of 18 on the evaluation of the essential criteria;
- d) Absence of a quantified unit price in the financial bid;
- e) Absence or non-conformity of the bid bond;
- f) Absence of a declaration on honour not to abandon the site within the last three years signed by the tenderer;
- g) Absence of attestation of site visit (following attached model);
- h) Incomplete financial bid;
- i) Absence of a financial capacity attestation of at least CFA F 12 000 000 delivered by a first class bank accept by the Ministry of Finance.

Essential criteria

The evaluation of the technical bids shall be made on the basis of the following key criteria:

I. Presentation of bids	01 yes
II. Personnel	08 yes
III. References	02 yes
IV. Material resources	02 yes
V. Methodology	05 yes
TOTAL	18 yes

15. Award

The Contract to be drawn up shall be awarded to the bidder whose:

- Administrative bid shall be deemed compliant;
- Technical bid shall be deemed compliant and shall have received a number of "yes" greater than or equal to 14;

- Financial bid, after correction in accordance with the provisions of the Specific Tender Rules of the sub-details of the unit prices, of the list of unit prices and of the cost estimate, shall be deemed to be in accordance with the provisions of the General Conditions of Contract and shall be ranked as the lowest bidder.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Department of General Affairs of the Directorate General of the Treasury Financial and Monetary Cooperation, Public Contracts Center, Room 421, Block "A" MINFI, *Tél. : 222 23 92 84*, as soon as this tender notice is published.

Yaoundé, the **16 MAI 2021**

The Director General of the Treasury,
Financial and Monetary Cooperation
(Delegated Project Owner)

Copies:

- MINMAP (for follow-up)
- ARMP (for publication and archiving)
- CIPM-FE (for information)
- Affichage (for information)
- Contract Pôle (for archiving)





Pièce N°2 :
Règlement Général de la Consultation (RGC)

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux



B. Dossier de Consultation

- Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours
- Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché

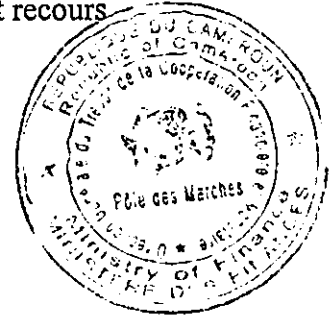
Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer une Consultation infructueuse ou d’annuler une procédure

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif



REGLEMENT GENERAL DE LA CONSULTATION

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Maître d’Ouvrage Délégué, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier de la Consultation (RPC), ci-après dénommé le “Maître d’Ouvrage Délégué”, lance un Appel d’Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier de Consultation et brièvement définis dans le RPC. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de la consultation figurent dans le RPC.

Il y est fait ci-après référence sous le terme “les Travaux”.

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPC, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier de Consultation, les termes “Maître d’Ouvrage” et “Maître d’Ouvrage Délégué” sont interchangeables et le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet de la présente consultation est précisée dans le RPC.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage Délégué :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,
- ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
- iii. “Pratiques collusoires” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

- 3.2. L'Autorité des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 Si la consultation est restreinte, elle s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2 En règle générale, la consultation s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant, cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
 - i. juridiquement et financièrement autonome,
 - ii. administrée selon les règles du droit commercial ;
 - iii. n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPC , et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPC, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

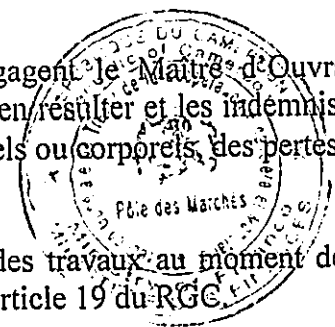
- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. les litiges en cours ;
 - v. la disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement,
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPC.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGC.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition



expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.



7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGC.

B. DOSSIER DE CONSULTATION

Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation

8.1. Le Dossier de Consultation décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGC, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis de Consultation (AC) ;
- b. Règlement Général de la Consultation (RGC) ;
- c. Règlement Particulier de la Consultation (RPC) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- p. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q. Modèle de marché ;
- r. Formulaire relatif aux études préalables ;
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisées à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de Consultation peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPC. Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis de Consultation y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage Délégué.
- 9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'Autorité des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres. En cas de pré-qualification le délai est de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de pré-qualification.
- 9.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics :

Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de Consultation conformément à l'Article 8.1 du RGC et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier de Consultation. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGC.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de Consultation.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais, auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

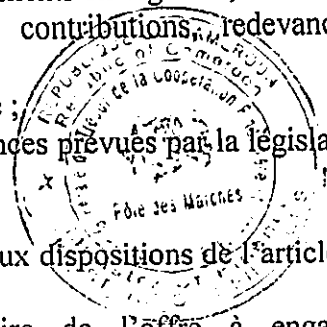
13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGC ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGC.



b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPC.

b.2. Méthodologie

Le RPC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPC précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGC concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPC, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots de la même consultation, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier de Consultation, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGC, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPC et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas de Consultation Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPC.
- 15.2. **Option A** : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en en francs CFA de la manière suivante :
- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3. **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPC. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégé seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégé spécifiée aux RPC et dénommée "monnaie nationale".
 - Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage Délégé seront libellés dans la monnaie du pays du



soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGC. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGC, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGC.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un

groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGC ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGC.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPC précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les commissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier de Consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée le moins disant.

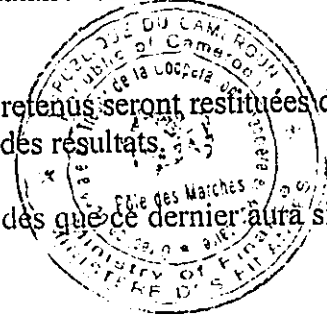
18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGC.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPC n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPC.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.



19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier de Consultation. Toute modification des documents de Consultation énumérés à l'Article 8 du RGC qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGC, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'ait pas été présent à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGC, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGC, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis de Consultation indiqués dans le RPC, et la mention

"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGC ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGC.



21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGC. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage Délégué après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGC sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGC. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGC.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGC) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué, à l'autorité chargée des marchés publics et au Président de la Commission de Passation des Marchés.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du



Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGC.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de Consultation, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de Consultation ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier de Consultation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

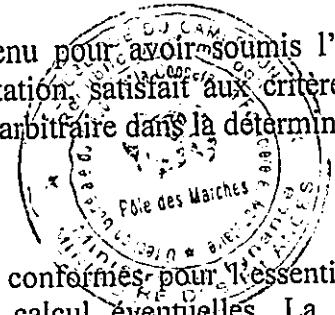
31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPC.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGC, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGC;



- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPC;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGC
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPC;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGC et du RPC, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RGC et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPC.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans le CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage Délégué peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPC, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

G. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGC, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer une consultation infructueuse ou d'annuler une procédure

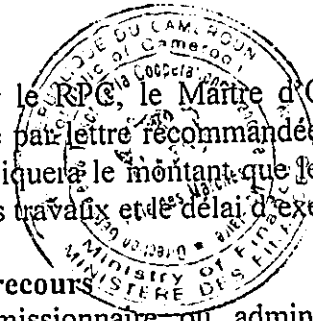
Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une procédure de Consultation après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de



déclarer une consultation infructueuse après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPC, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.



Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. Le Maître d'Ouvrage Délégué communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué, à l'autorité chargée des marchés publics et au président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et, en cas de réclamation, à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

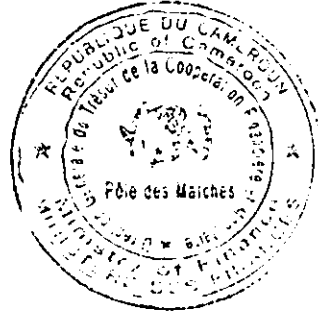
39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPC, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché les conditions prévues dans le CCAG.





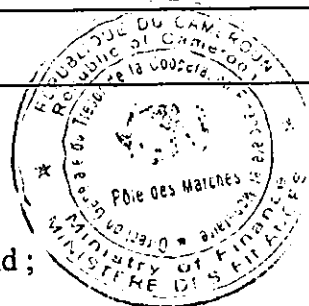
Pièce N°3 :
Règlement Particulier de la Consultation (RPC)

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or 'B', located at the bottom right of the page.

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de la Consultation, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGC. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGC. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGC.

Références du RGC	Généralités
1.1.	<p>Définition des Travaux : Les travaux objet de la présente consultation consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour les bureaux : ◆ 100 : Travaux préliminaires ; ◆ 200 : Charpente – couverture – étanchéité- plafond ; ◆ 300 : Electricité ; ◆ 400 : Menuiseries bois, aluminium et métalliques ; ◆ 500 : Maçonnerie et revêtement ; ◆ 600 : Peinture; ◆ 700 : Rehabilitation de la clôture. ◆ Pour la résidence d'astreinte : ◆ 100 : Travaux préliminaires ; ◆ 200 : Charpente – couverture – étanchéité- Plafond; ◆ 300 : Plomberie sanitaire ; ◆ 400 : Electricité ; ◆ 500 : Menuiseries bois, aluminium et métalliques ; ◆ 600 : Maçonnerie et revêtement ; ◆ 700 : Peinture. <p>Référence de la consultation : Avis de Consultation N° 0000072/C/MINFI/SG/DGTCFM/CIPM du 16 MAI 2024 pour les l'exécution des travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko.</p>
1.2.	Délai d'exécution : quatre-vingt-dix (90) jours.
1.3.	Fonds d'équipement DGTCFM 2024 Nom du projet : travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko.
1.4.	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : Entreprises nationales.
2.	Principaux critères de qualification des soumissionnaires.
2.1.	<p>Critères d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Critères éliminatoires</u> ▪ Fausses déclarations ou falsification des pièces ; ▪ Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé pour compléter ou rendre conforme la pièce absente ou non conforme, en dehors de la caution de soumission ; ▪ Note technique inférieure à 14 « oui » sur 18 sur l'évaluation des critères essentiels ; ▪ Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; ▪ Absence ou non-conformité de la caution de soumission ; ▪ Absence de déclaration sur l'honneur de non abandon du chantier au cours des trois dernières



années signé par le soumissionnaire ;

- Absence d'Attestation de visite de site (suivant le modèle joint) ;
- Offre financière incomplète ;
- Absence d'une attestation de capacité financière d'au moins douze millions (12.000 000) de Francs CFA délivré par une banque de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.



o Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats portent sur:

- Présentation de l'offre 01 oui
- Personnel 08 oui
- Références 02 oui
- Moyens matériels 02 oui
- Méthodologie 05 oui

TOTAL

18 Oui

Les critères techniques essentiels sont les suivants :

1°) Présentation de l'offre : 01 « oui »
Respect de l'ordre d'assemblage, pagination reliure et séparation des pièces par des intercalaires couleurs.

2°) Personnels d'encadrement 08 « oui »

N°	Position	Expérience globale dans des Travaux similaires (années)	Expérience dans la position (années)
1	Conducteur des travaux : Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC +2) ou plus,	05 ans	2 ans
2	Chef de chantier : Technicien de Génie-Civil (BAC +1) ou (BAC F4) ou plus,	05 ans pour BAC +1 07 ans pour BAC F4	2 ans pour BAC +1 04 ans pour BAC F4

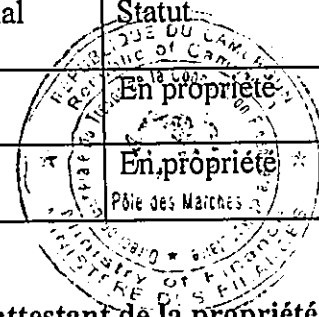
(*) Le personnel est justifié par l'Attestation de présentation de l'original du Diplôme, la copie certifiée conforme du Diplôme, l'attestation de disponibilité, la copie certifiée CNI et le CV signé et daté.

3°) les références du soumissionnaire : 02 « oui »
Liste des références dans le domaine de la construction ou de la réhabilitation des bâtiments et équipements collectifs du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années ; il est demandé au moins deux (2) références, d'un montant chacune supérieur ou égal à 20 millions de FCFA.

(*) Justifier chaque marché par le contrat (première et dernière page) et un procès-verbal de réception attestant la parfaite réalisation des travaux. Pour les marchés dont la période de garantie n'est pas encore échue, le soumissionnaire peut produire le PV de réception provisoire.

4°) Disponibilité du matériel et des équipements essentiels 02 « oui »

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis	Statut
1	Véhicule de liaison de type 4X4 tout terrain	01	En propriété
2	Petits matériels de chantier (brouettes, pelles, sceau...)		En propriété



Le soumissionnaire doit donner la copie de la carte grise attestant de la propriété du véhicule ou du document de location, certifié par le service émetteur.

5^o) Méthodologie

05 « oui »

La méthodologie doit être en cohérence avec les travaux à exécuter.

Il s'agira de vérifier :

- L'attestation de visite du site signée sur l'honneur ;
- L'existence de l'organigramme du chantier ;
- L'existence et la pertinence du planning et respect du délai d'exécution ;
- L'existence et la pertinence de la méthodologie d'exécution ;
- L'origine des matériaux.

2.2. Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.

2.3. Langue de l'offre : Français ou Anglais

2.4. La liste des documents visés à l'article 13 du RGC devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

ENVELOPPE A- VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- 1.1. Déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur ;
- 1.2. Le pouvoir de signature notarié le cas échéant ;
- 1.3. Cautiion de soumission d'un montant de F CFA huit cent quatre-vingt-huit mille six cent trente (888 630) délivrée par un établissement bancaire, une compagnie d'assurance ou un organisme financier de premier ordre agréé par le MINFI. Avec un délai de validités de cent vingt (120) jours ;
- 1.4. L'original de l'attestation de conformité fiscale timbrée;
- 1.5. L'original de l'attestation d'immatriculation timbrée ;
- 1.6. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 1.7. L'original de l'attestation de soumission CNPS en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à cet organisme les sommes dont il est redevable;
- 1.8. L'original de l'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- 1.9. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- 1.10. Déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années ;
- 1.11. L'original de la quittance d'achat du Dossier de Consultation d'un montant de F CFA cinquante mille (50 000) ;
- 1.12. Accord de groupement notarié le cas échéant ;
- 1.13. Le registre de commerce certifié ;
- 1.14. Attestation de capacité financière d'au moins 12 000 000 de Francs CFA délivré par une

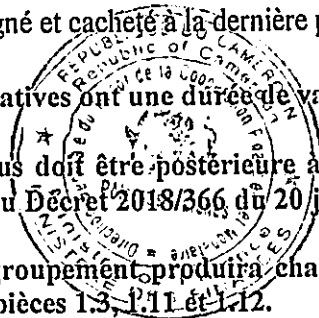
banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances ;

1.15. Modèle de projet de marché paraphé à chaque page, signé et cacheté à la dernière page.

NB : Sauf disposition contraire ci-dessus, les pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois.

La date limite de validité des pièces administratives ci-dessus doit être postérieure à celle de lancement de la Consultation conformément à l'article 90.3 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.3, P.11 et 1.12. dossier.



ENVELOPPE B- VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification : article 6 du RPC ci-dessus. Il s'agit entre autre de :

- L'attestation de vite du site (suivant modèle joint) ;
- La présentation du personnel d'encadrement ;
- La présentation du matériel de chantier disponible ;
- Les références du soumissionnaire ;
- La présentation de l'organisation, la méthodologie et le planning des travaux.

b.2. Propositions techniques

La proposition du soumissionnaire devra être conforme aux Cahiers des Clauses techniques Particulières décrit dans le présent DC.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ENVELOPPE C- VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous Détail des prix et la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier de Consultation.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

14.3

Le prix libellé en francs CFA comprendra le prix des fournitures, les taxes, le transport et la manutention et toutes autres sujétions.

14.4.

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Préparation et dépôt des offres

16.1.

Période des validités des offres :

	La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Montant de la caution de soumission : huit cent quatre-vingt-huit mille six cent trente (888 630) F CFA.
18.1.	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre soixante (60) jours au minimum et quatre-vingt-dix (90) jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGC. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.
19.1	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGC).
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : est de sept (07) dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels. Les offres reçues dont les copies sont en nombre insuffisant seront rejetées.
21.1.	Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué à utiliser pour l'envoi des offres : Direction des Affaires Générales de la DGTCFM, Pôle des Marchés, porte 421 Bâtiment A MINFI. Numéro de la consultation : AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE COTATION N° 000002 / AC/MINFI/SG/DGTCFM/CIPM/2024 DU 16 MAI 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RECETTE DES FINANCES DE YOKADOUMA, DANS LA REGION DE L'EST, DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO. « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : le 20 JUIN 2024 13 heures précises
25.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le 20 JUIN 2024 14 heures précises, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés du fonds d'Equipement de la DGTCFM, dans la salle de réunion S11 Bâtiment B du MINREX. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée, ayant une parfaite connaissance du dossier (tenues correctes exigées, pas de jeans et babouches).
Evaluation et comparaison des offres	
32.2 (g)	La méthode d'évaluation des variantes techniques : les variantes techniques ne sont pas acceptées.
Attribution du marché	
34.1.	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la moins disante dans l'intervalle de 85% à 100% du montant prévisionnel et ayant rempli les conditions techniques requises (14 oui /18 oui) au point 6.1 ci-dessus.
34.2.	
Cautionnement définitif	
39.1	Le montant de la garantie de bonne exécution qui devra être fournie par le Soumissionnaire Retenu, et être présentée sous la forme indiquée dans le Dossier de Consultation est de 5 % du montant TTC.
39.2	



Pièce N°4 :
Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

Table des matières



Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (CCAG Articles 26, 27 et 30 complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33 complété)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

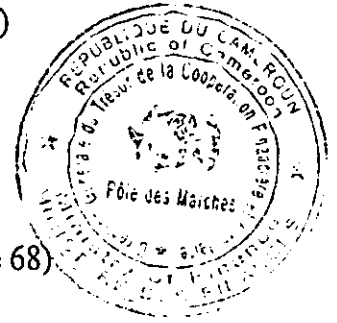
Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article 29 : Consistance des prestations
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage Délégué (CCAG complété)
- Article 31 : Obligations du prestataire (CCAG complété)
- Article 32 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 33 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 34 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
- Article 35 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 36 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
- Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 38 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 39 : Sous-traitance (CCAG Article 54)
- Article 40 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 41 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60 complété)

Chapitre IV : De la réception

- Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)



Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 48 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 49 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 50 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

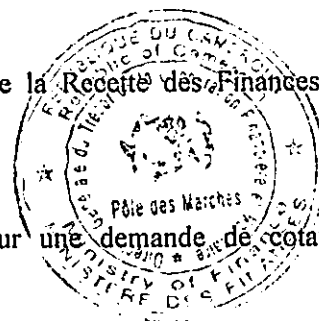
Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, dans la Région de l'Est, département de la Boumba et Ngoko.

Article 2 : Procédure de passation du marché

La présente Lettre Commande est passée après avis de consultation pour une demande de cotation
00N0002AC/MINFI/SG/DGTCFM/CIPM/2024 du 16 MAI 2024



Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante (AC) est le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement;
- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire;
- Le Chef de service du marché est le Directeur des Affaires Générales de la DGTCFM ;
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental du MINDCAF de la Boumba et Ngoko ;
- Le cocontractant est l'adjudicataire du marché ;
- Le contrôleur externe est le ministère en charge des marchés publics ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du contrat est : le Chef Service du Marché.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Régisseur du fonds d'Equipement de la DGTCFM ;

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, réglementations en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. La loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant code minier ;
2. La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
3. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La loi N°96/07 du 8 Avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
5. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
6. La loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
7. Le décret n° 2012 / 076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
8. Le décret n° 2012 / 075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret n° 2018 / 366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
12. Le décret N°2018/001/PM du 05 Janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des Marchés Publics et fixant ses règles d'utilisation ;
13. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics.
14. l'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers de Consultation ;
15. La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
16. La circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
17. La circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2024 ;
18. les DTU pour les travaux de Bâtiments ;
19. les normes techniques en vigueur au Cameroun.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

- 7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou à défaut à la Mairie, unité administrative du lieu dont relèvent les prestations.
 - b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire : le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire; avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.
 - c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : Monsieur le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le chef de service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur à la Maîtrise d'Œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le chef de service au Cocontractant, après avis technique de L'ingénieur du Marché.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le présent marché sera exécuté en une seule tranche.

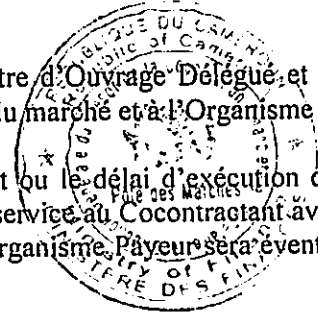
Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service après avis de l'Ingénieur. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités d'un montant de 200 000 F CFA/personnel.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.



Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5 % du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Aucune avance de démarrage n'est prévue dans le cadre de ce marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-dessous, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ () francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-AIR () francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix (CCAG Article 21)

« Non applicable »

Article 16 : Formule d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

« Non applicable »

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

« Non applicable »

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

« Non applicable »

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

« Non applicable »

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché sur la demande de l'entrepreneur dans les conditions de l'article 11.



Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur le Maître d'œuvre et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :
- 87,8 % ou 84,5 % versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2 % ou 5,5 % versé au Trésor Public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;
- 10% au titre de la retenue de garantie.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il aura approuvé de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à la signature des décomptes.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, à la demande du cocontractant.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché et de ses avenants éventuels.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

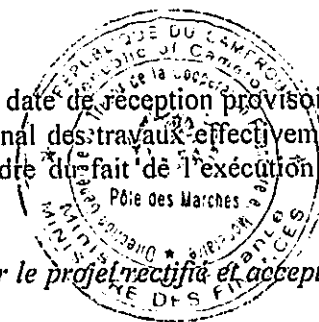
« Non applicable »

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois maxi pour transmettre le projet à l'Ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux.



Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.



25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours maxi pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours maxi pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. L'Ingénieur dispose d'un délai de quinze (15) jours maxi pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte est transmis pour visa au Ministère en charge des Marchés Publics. Il comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, délie définitivement les parties et met fin au marché.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours maxi pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.



Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

Pour les bureaux :

- 100 : Travaux préparatoires ;
- 200 : Charpente – couverture – étanchéité- plafond ;
- 300 : Electricité ;
- 400 : Menuiseries bois, aluminium et métalliques ;
- 500 : Maçonnerie et revêtement ;
- 600 : Peinture;
- 700 : Rehabilitation de la cloture.

Pour la résidence d'astreinte :

- 100 : Travaux préparatoires ;
- 200 : Charpente – couverture – étanchéité- Plafond;
- 300 : Plomberie sanitaire ;
- 400 : Electricité ;
- 500 : Menuiseries bois, aluminium et métalliques ;
- 600 : Maçonnerie et revêtement ;
- 700 : Peinture.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage Délégué (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Obligations du prestataire (CCAG complété)

31.1. Le prestataire exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

31.2. Pendant la durée du marché, le prestataire ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

31.3. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le prestataire doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le prestataire pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage Délégué auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

31.4. Le prestataire est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.



A ce titre, les documents établis par le prestataire au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage Délégué.

31.5. Le prestataire est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage Délégué.

31.6. Le prestataire ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage Délégué découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

31.7. Le prestataire doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

31.8. Le prestataire ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

32.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quatre-vingt-dix (90) jours.

32.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 33 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur en *cinq* (05) exemplaires à chaque début de *mois*.

Article 34 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans sera remis par le *Chef de service*.

Le Maître d'Ouvrage Délégué met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 35 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 36 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

36.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

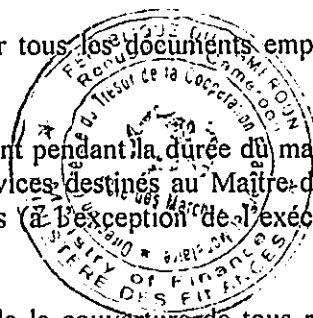
Dans un délai maximum de *quinze* (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *six* (06) exemplaires, à l'approbation du *Chef de service* après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou



L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténue pas la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme de travaux constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé devient le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après l'approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

36.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou de l'Ingénieur] dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service ou l'Ingénieur disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

36.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

37.1. L'entrepreneur devra signaler le chantier par un panneau publicitaire. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

- L'Autorité Contractante ;
- Maître d'Ouvrage Délégué;
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur ;
- Entreprise
- Sources de financement ;
- Objet des travaux ;
- Délai d'exécution des travaux ;

37.3. L'entrepreneur mettra en place une baraque de chantier. Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux.

37.3 L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché à l'ingénieur.

Article 38 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.



Article 39 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Le cocontractant reste tout le temps responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

Article 40 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

40.1 Il est obligatoire que l'entreprise adjudicataire des travaux ait en son sein un personnel géotechnique ou bien sous-traiter les études et suivi géotechniques à un laboratoire géotechnique agréé. Il en est de même pour les études et le suivi topographique

40.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

« Non applicable ».

Article 42 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

42.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par L'ingénieur, et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par l'ingénieur;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

42.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Chapitre IV : De la réception

Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

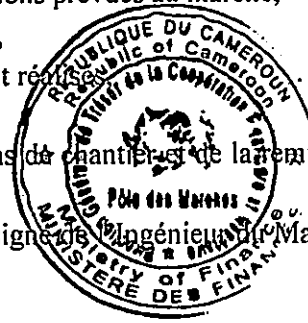
Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

43.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,

- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,
- La remise des plans de recollement ;
- Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.



Un procès-verbal tenant lieu de pré réception technique est dressé et signé de l'Ingénieur du Marché, du Maître d'Ouvrage Délégué et du Cocontractant.

43.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant..... Président ;
2. L'Ingénieur du marchéRapporteur ;
3. Le Chef de Service du marché ou son représentant.....Membre ;
4. Le Cocontractant.....Membre ;
5. un représentant du MINMAP..... Observateur ;

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

43.4. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

44.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, Trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la Maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique (CD-ROM).

Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

44.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

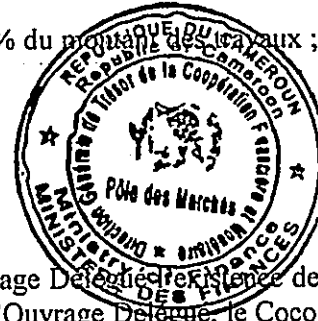
46.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme à la sous-section 1, de la section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.



Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage Délégué, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Aux fins de la présente clause, le terme « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit exhaustive, les actes du Maître d'Ouvrage Délégué, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations et cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage Délégué de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 49 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 50 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.



Pièce N°5 :
Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE



- A. APPLICATION DU CAHIER DE CHARGES
- B. NOTE LIMINAIRE A TOUS LES TRAVAUX
 - I. EXPOSE DU PROJET
 - II. DISPOSITONS GENERALES
 - III. NORMES et REFERENCES
 - IV. CARACTERE EXHAUSTIF DU MARCHE
 - V. ETUDES
 - VI. ACCEPTATION DES CONTRAINTES DU SITE
 - VII. PROTECTION DES OUVRAGES ET DES RIVERAINS
 - VIII. SECURITE DES OUVRIERS
 - IX. GARANTIES ANNUELLE ET DECENNALE
 - X. LOTS DE TRAVAUX
 - X.1. *INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS*
 - X. 2. *MESURES*
 - X. 3. *PLANS D'EXECUTION*
 - X. 4 *ÉCHAFAUDAGES - MONTAGES - STOCKAGES*
 - X. 5 *PROTECTION DES OUVRAGES - MATÉRIAUX – MATÉRIELS*
 - X. 6 *ÉCHANTILLONS*
 - X. 7 *QUANTITÉ*
 - X. 8 *NETTOYAGE*
 - X.9. *GENERALITES SUR LA REALISATION*
 - X.9.1 préambule
 - IX.9.2 les matériaux
 - IX.9.3 Travaux préliminaires (installation de chantier)
 - IX.9.4 Aménagements intérieurs
 - IX.9.5 Réfection de l'étanchéité et faux-plafond
 - IX.9.6 Menuiserie métalliques – bois
 - IX.9.7 Electricité
 - IX.9.8 VRD

A- APPLICATION DU CAHIER DE CHARGES

L'expression " Cahier de Charges " implique l'application sans restriction du C.C.T.P. sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence, et son application ne peut être dissociée des dossiers de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Les spécifications du Cahier de Charges pourront préciser ou compléter les prescriptions de ces documents, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques particulières et Cahier de Charges afférents aux différents lots avec la localisation des prescriptions donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre à l'Entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que celles – ci n'ont pas un caractère limitatif, l'Entrepreneur devant exécuter sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, aura donc compris dans son marché, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages de son corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et qui ne figurent pas dans les plans sont dus par l'Entrepreneur et compris dans les prix.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et au Cahier de Charges puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux incombant à son corps d'état, ou fassent l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

En outre, il suppose que toute entreprise est censée :

- S'être rendu compte de la situation géographique des lieux de réalisation des ouvrages
- Du fait de la remise de son offre, chaque entrepreneur est réputé s'être rendu sur les lieux du chantier pour connaître notamment les dispositions des lieux, afin de mieux apprécier, les difficultés inhérentes à la bonne exécution des travaux, tels que figurant sur les plans architectes et les pièces écrites, ainsi que les dispositions qu'il a à prendre pour les installations de son chantier et le stockage de ses matériels et rendre compte des toutes les difficultés inhérentes à la réalisation des présents travaux (disponibilité des matériaux sur le marché, accessibilité au site ponctuel des travaux, et les contraintes de voisinage, contraintes de sécurité des personnes et des biens, etc.)

B- NOTE LIMINAIRE A TOUS LES TRAVAUX

I- EXPOSE DU PROJET

Le projet a pour objet les travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, région de l'Est, département de la Boumba et Ngoko.

Les travaux comprennent notamment :

Pour les bureaux :

- 100 : Travaux préparatoires ;
- 200 : Charpente – couverture – étanchéité- plafond ;
- 400 : Electricité ;
- 500 : Menuiseries bois, aluminium et métalliques ;
- 800 : Maçonnerie et revêtement ;
- 900 : Peinture.

Pour la résidence d'astreinte :

- 100 : Travaux préparatoires ;
- 200 : Charpente – couverture – étanchéité- Plafond;
- 300 : Plomberie sanitaire ;

- 400 : Electricité ;
- 500 : Menuiseries bois, aluminium et métalliques ;
- 800 : Maçonnerie et revêtement ;
- 900 : Peinture.



II- DISPOSITONS GENERALES

L'Entrepreneur est invité à visiter le site du projet, pour se rendre compte par lui-même de toutes les contraintes liées au site notamment les accès.

Tous les travaux sont réalisés et exécutés conformément aux règles de l'Art aux différents documents contractuels, Lois, Décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction en général, à la date d'établissement des prix.

En cas de modification d'une ou plusieurs dispositions réglementaires survenant au cours des travaux et jusqu'à la réception, l'entrepreneur fait connaître dans les plus brefs délais au Maître d'Ouvrage Délégué et/ou B.E.T (Bureau d'Etudes Techniques), les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation seront à la charge de l'entrepreneur qui, du fait de la remise de l'offre, aura fait montre d'une ample connaissance des documents et aura incorporé dans ses prix les incidences financières subséquentes.

III- NORMES et REFERENCES

Matériaux et procédés traditionnels

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation camerounaise telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les normes françaises homologuées (NF), les documents techniques unifiés (D.T.U.) et/ou le(s) document(s) suivant(s). Chaque corps d'état fera ressortir les normes et recommandations dans le cadre du chapitre IX du présent CCTP.

Pour les matériaux et procédés traditionnels, en cas de non-conformité aux règles précédentes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit soit de faire recommencer les travaux, soit d'appliquer un rabais proportionnel.

Matériaux et procédés non traditionnels

Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :

- soit d'un Avis Technique favorable de la Commission du C.S.T.B.
- soit d'une enquête technique favorable par un contrôleur technique agréé

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels fera l'objet d'un accord exprès entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

IV- CARACTERE EXHAUSTIF DU MARCHE

Il appartiendra à l'entreprise d'exécuter tous travaux de sa spécialité nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages d'isolation et d'étanchéité des terrasses.

V- ETUDES

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur devra fournir un dossier d'études comportant les plans de détails :

- des dessins d'ensemble (architecture et corps d'état secondaire)
- des détails avec des précisions portant sur la cotation des reliefs, mêmes minimes, etc.
- un descriptif donnant les procédés généraux de construction et un planning donnant les relations entre tâches et l'échéancier de livraison globale de la prestation.

Ce dossier devra être soumis à l'examen du maître d'œuvre et du contrôleur technique éventuel.

VI- ACCEPTATION DES CONTRAINTES DU SITE

L'entrepreneur devra visiter le site des travaux afin d'apprécier les contraintes à l'exécution de tout ou partie de l'ouvrage. Le fait d'entreprendre les travaux constitue pour l'entrepreneur une acceptation sans réserve desdites contraintes.

VII- PROTECTION DES OUVRAGES ET DES RIVERAINS

L'accès au site des travaux par des personnes ne faisant pas partie de l'équipe projet sera rigoureusement interdit ; ceci au vue d'éviter tout dommage à des parties de l'ouvrage en construction ou accident sur les tiers. Tout ceci est prohibé sauf dérogation spéciale du cocontractant. Celui-ci demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de la non observance de cette prescription.

VIII- SECURITE DES OUVRIERS

L'entrepreneur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des travailleurs, notamment la mise en place de garde-corps provisoires. La mise à leur disposition des équipements de sécurité sur le chantier devra être assurée.

IX- GARANTIES ANNUELLE ET DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

X- LOTS DE TRAVAUX

X.1. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

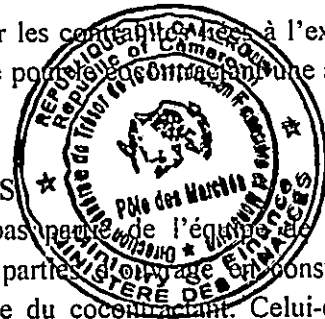
Avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur s'assurera de l'exactitude des côtes des plans et coupes, de la bonne conformité des documents entre eux et fera ses éventuelles observations à l'ingénieur.

Les documents écrits et graphiques établis par l'ingénieur, ont pour but de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que chaque Entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à la réalisation et l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Du fait de la remise de son offre, chaque Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier. Ainsi pour un lot, il ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites dudit lot si celles relatives à un autre lot donne des indications pour l'ouvrage en partie omis. Cet ouvrage ou partie d'ouvrage est traditionnellement du ressort est réalisé par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits en ces circonstances.

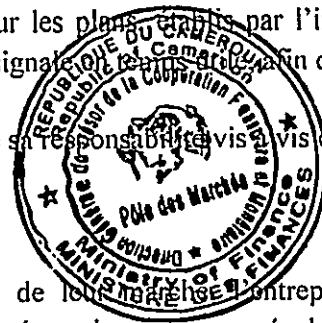
Et d'une façon générale chaque entrepreneur doit prendre les dispositions pour tous les travaux, fournitures et prestations même non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens habituel et des règles de l'Art. Ceci étant entendu que chaque Entrepreneur étant réputé avoir une connaissance de l'ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix les incidences des autres lots sur ses propres travaux.



X. 2. MESURES

Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par l'ingénieur. En cas d'erreur, d'imprécision ou le manque d'une cote, l'entrepreneur le signale et propose des modifications afin que les précisions nécessaires lui soient données.

L'inobservation de cette clause par l'Entrepreneur entraîne sa responsabilité vis-à-vis des modifications nécessaires pour la totalité des travaux de l'opération.



X. 3. PLANS D'EXECUTION

Dans les 15 (quinze) jours qui suivent la notification de leur réception, l'entrepreneur produit à l'ingénieur tous les plans de détails de son ouvrage à réaliser, si nécessaire accompagnés des notes de calcul correspondantes. Ces plans d'une part, doivent être fournis à l'ingénieur, afin d'assurer une parfaite coordination entre les différents corps d'état, d'autre part cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y sont consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les plans d'exécution et des détails des ouvrages établis par l'Entrepreneur doivent toujours faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent avec figuration des organes de liaison, de fixation et des compléments d'isolation, d'étanchéité, de rattrapage des tolérances d'exécution des ouvrages contigus, prévus et ou nécessaires.

L'entrepreneur demeure responsable de toutes les erreurs qu'ils auraient pu commettre dans la préparation des plans de fabrication et dessins de détails, ainsi que celles qui résulteraient ultérieurement de leur exécution.

Les plans d'exécution et de détails techniques établis à l'ouverture du chantier seront remis, à l'ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il est rappelé que les dimensions et sections indiquées sur les documents établis par l'ingénieur sont à considérer comme des minima, les Entrepreneurs sont chargés de les contrôler, de les majorer le cas échéant après l'accord de l'ingénieur et d'en tenir compte dans l'établissement des prix dans leur offre. En aucun cas les dimensions et les sections ne peuvent être minorées.

X. 4 ÉCHAFAUDAGES - MONTAGES - STOCKAGES

L'entrepreneur doit établir tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toutes les prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.

L'entrepreneur fera toutes les manutentions de matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre son affaire personnelle.

X. 5 PROTECTION DES OUVRAGES - MATÉRIAUX - MATÉRIELS

L'entrepreneur est tenu responsable des ouvrages des lots et en doit la protection jusqu'à leur réception.

Il est en outre précisé que :

- L'entrepreneur est responsable des contrats conclus en cours de chantier, à charge pour lui de se couvrir des défaillances de ses partenaires éventuels par une assurance à souscrire ;
- Les détériorations causées par les effets atmosphériques sont aux frais de l'Entrepreneur dont les ouvrages ont été affectés ; à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance éventuelle ;
- Les détériorations causées par les tiers, la preuve en étant fournie, sont réparées au frais du compte prorata ;
- L'entrepreneur est responsable des matériaux et matériels objet de ses approvisionnements, ainsi que ses outils de chantier. Ceux-ci seront couverts par une assurance vol et incendie, à moins que l'entrepreneur n'en dispose autrement.

X. 6 ÉCHANTILLONS

L'entreprise est tenue de proposer au Maître de l'ouvrage et à l'ingénieur les échantillons de tous les matériaux proposés pour l'utilisation dans l'édification de tout ou partie d'ouvrage.

X. 7 QUANTITÉ

Toutes les quantités mentionnées au bordereau doivent être vérifiées par les Entreprises soumissionnaires avant la remise des offres.

- Après signature du contrat de marché, l'entreprise sera réputée avoir pris tous les renseignements auprès de l'ingénieur et du Maître d'Ouvrage Délégué, avoir vérifié et accepté toutes les quantités de la totalité de l'ouvrage pour lequel elle a été mentionnée.



X. 8 NETTOYAGE

Il est rappelé que l'entrepreneur a à sa charge, le nettoyage parfait et la réparation des lieux, locaux et abords dans lesquels il travaille ou qu'il emprunte pour l'exécution de ces travaux, tous les gravois, emballages, chutes, etc. qui seront mis en dépôt sur le chantier à un endroit précis en vue d'un enlèvement aux décharges publiques chaque fois que leur volume l'exige ainsi qu'à la demande de l'ingénieur. Les frais en résultant seront supportés par l'entreprise.

X.9. GENERALITES SUR LA REALISATION

X.9.1 préambule

Article 1 : Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser.

Il est établi à titre indicatif, pour préciser et compléter les indications figurées sur le devis estimatif et les documents graphiques (plans).

X.9.2 les matériaux

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composants du béton et du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

Article 2 : Sables

Tous les sables devront être exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Pour cela le sable moyen utilisé devra être un sable de rivière et le sable fin devra être assez propre (sable alluvionnaire)

Article 3 : Gravillons

Les graviers destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Ils seront débarrassés de leur film de poussière par exposition suffisante aux pluies ou lavage à l'eau sous pression. Les gammes utilisées seront le tout-venant 0/25 pour le béton de propreté et le 5/15 et/ou le 15/25 pour le béton pour béton armé Ces granulats devront être issus des roches saines à dureté acceptable ($LA \leq 30$) comme le granite, le basalte, etc.

Article 4 : Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers et bétons seront dépourvues d'impuretés, des sels dissous et des détergents.

Article 5 : Les ciments

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers satisferont aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type CPJ 35 NF1-301 ou CEM1 42.5 et ne devront présenter aucune trace d'humidité.

Article 6 : Les aciers pour béton

Les aciers pour béton seront des ronds lisses pour les aciers transversaux et les TOR pour les autres (ils devront être sans rouille, sans peinture ni graisse).

Ils seront façonnés et mis en œuvre conformément aux règles de l'Art.

Article 7 : Coffrage

Ils seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.



Article 8 : Bois

Les essences suivantes devront être utilisées : le Fraké ou l'Ayous pour le coffrage et les chaises d'implantation, l'Iroko ou le bossé, le bubinga, le moabi ou l'Iroko pour les éventuelles menuiseries.

X.9.3 Travaux préliminaires (installation de chantier)

Article 9 : Installation du chantier

L'entrepreneur se fera le devoir de construire des baraquements en matériaux provisoires pour la sécurisation de son matériel, des matériaux utilisés dans la réalisation de sa tâche. Ces baraquements auront une salle réservée pour les réunions périodiques de chantier. Les plans d'exécutions tirés sur format réglementaire seront affichés aux murs. Le Maître d'Ouvrage Délégué mettra à la disposition du cocontractant le site des travaux et ce dernier circonscritra l'ouvrage et les baraquements dans le cadre d'un plan d'installation de chantier.

Le prestataire devra adosser à son projet d'exécution un planning de type GANTT clairement lisible donnant la contrainte logique entre les différentes tâches à réaliser ; un exemplaire dudit planning sera affiché sur le mur de la salle de réunion de chantier. Dans le cadre de cet article, le cocontractant prendra le soin de connecter le baraquement de chantier aux différents réseaux fluides des concessionnaires (eau, électricité, etc.). Le chantier étant un lieu de vie, l'entrepreneur ne devra pas se dérober de sa responsabilité de mettre à la disposition du personnel les latrines propres.

Après les travaux, le cocontractant démontera les baraquements et nettoiera le voisinage de l'ouvrage.

X.9.4 Aménagements intérieurs

Article 10 : Murs en élévation

Les murs seront en parpaings de ciment creux de 15x20x40 et 10x20x40 sur 14 rangées avant chaînage et suivant les spécifications des plans architecturaux joints à ce dossier. Ils seront montés avec un mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ (1.5 brouettes de sable fin, 1.5 brouettes de sable de rivière et un sac de ciment)

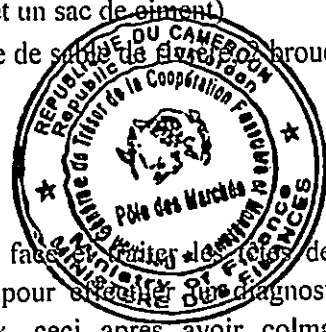
Article 11 : Béton armé pour élévations

- a) Béton Toutes les parties de l'élévation en béton armé seront coulées par un béton dosé à 350 kg/m³ (1/2 brouette de sable de rivière, 1/2 brouette de sable fin, 2 brouettes de gravier 5/15 et un sac de ciment). Les aciers seront les suivants
- b) Aciers des poteaux : 4 aciers TOR de 8 pour les poteaux 8 et 4 aciers TOR de 8 pour 8. Ces aciers seront maintenus par des cadres en aciers ronds lisses de 6 espacé de 15 cm. En tout état de cause ces derniers devront faire l'objet d'une éventuelle justification.
- c) Chaînage : (15x15 cm²) 4 aciers TOR de 8 maintenus par des cadres en aciers ronds lisses de 6 espacées de 15 cm.
- d) Béquets : épaisseur de 10 cm et 20 cm de large ferrailé avec les aciers TOR de 8 espacés de 15 cm dans les deux directions.
- e) Dalle du sas : de 12 cm d'épaisseur, elle sera ferrailée dans le sens porteur par des aciers TOR de 10 espacés de 10cm et dans l'autre sens, par des aciers TOR de 8 espacés de 10 cm.

Article 12 : Enduits

Ils seront appliqués sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, ils seront constitués de deux couches successives suivantes :

- Accrochage : gobetis (2 brouettes de sable de rivière et un sac de ciment)
- Finition : avec mortier de sable fin taloché (1 brouette de sable de rivière, 2 brouettes de sable fin et un sac de ciment)



X.9.5 Réfection de l'étanchéité et faux-plafond

Article 13 : étanchéité ponctuelle sur têtes de pointes

Le prestataire devra identifier les zones de fuites en sous face des pointes en conséquence. Il pourrait être nécessaire d'ouvrir le faux plafond pour effectuer un diagnostic judicieux. L'étanchéité proprement dite sera réalisée en feutre bitumineux, ceci après avoir colmaté les trous d'infiltration au silicone.

Article 14 : Etanchéité sur relief

Cette prestation sera conforme aux normes françaises AFNOR P.84 -204 et DTU N°43.1- 43.5 relatives aux travaux d'étanchéité des toitures – terrasses avec éléments porteurs et aux fiches techniques des produits à utiliser.

Le nettoyage des supports incombe à l'entrepreneur.

Les revêtements d'étanchéité des toitures – terrasses est une multicouche indépendante composé comme suit :

- 1 couche d'EAC ; 1,500kg/m²
- 1 feutre bitumé type 36 SVV HR (1) ;
- 1 couche d'EAC ;
- 1 bitume armé type 40 TV (1) ;
- 1 couche d'EAC ;
- 1 feutre bitume type 36S VV HR (1).

- (1) Ces revêtements peuvent être remplacés par d'autres produits commercialisables localement sous réserve qu'il existe un avis technique favorable.
- Le système bicouche paradiene SR3 + paradiene 30.1 AS/GS est envisageable. Il comporte des armatures composites de 130g/m² ; ou grille de verre/voile de verre de 140 g/m² ; ou non tissé de polyester de 120 g/m².

Article 15 : Crapaudine

Les crapaudines déposées et remplacées le cas échéant conformément aux règles de l'art. Ces travaux prendront en compte leur remise à niveau et le nettoyage des évacuations des eaux pluviales.

Article 16 : Le solivage

Dans le cas où le bois de solivage est dégradé par les eaux d'infiltration, il sera remplacé par les lattes de Sapelli ou de Movingui de section 4x8 traité au XYLAMON ou à l'IMPREBOIS.

Article 17 : Plafonnage

Il sera réalisé en contre-plaqué de Sapelli pour les vérandas, les pièces communes, les dégagements et les circulations. Les autres pièces seront en contre plaqués ordinaires de 4mm en plaque de 60x120 cm². Le plafond extérieur sera en tôles lisses et planes de 0,35.

Les précautions supplémentaires suivantes devront être prises :

- Couvre-joint périphérique tant à l'extérieur qu'à l'intérieur en bois dur.
- Trappe de visite de 80x80 cm² dans la salle d'eau commune

IX.9.6 Menuiserie métalliques – bois

Article 18 : Menuiseries métalliques

a) Grille antivol

- Cadre : fer carré de 30

- Montant : fer carré de 30
- Entretoise : fers plats de 25

Article 19 : Garde-corps.

Il sera en fer forgé. Le choix de la forme dépendra du Maître d'Ouvrage Délégué. Il sera enduit au préalable par une peinture antirouille de type Glycéro



Article 20 : Menuiseries bois

a) Portes

Les quincailleries utilisées seront de première qualité et estampillées NF-SNFQ

Elles seront adaptées aux dimensions des ouvrages et un échantillon des quincailleries sera préalablement présenté à l'Architecte, qui devra donner son accord avant toute mise en œuvre.

Les paumelles seront du genre DIAMANT ou similaire avec capuchon PVC ou similaire

Les portes seront en panneaux d'iroko ou d'autre essence choisies par le Maître d'Ouvrage Délégué, elles seront imprégnées au préalable par du fond dur, puis vernies et équipées d'une serrure de sécurité à canon ; cinq(05) clés.

b) Cadres

Les cadres des portes seront en bois de même essence et subir le même traitement que les battants.

Article 21 : Menuiseries aluminium

Dispositions générales

L'entrepreneur est censé avoir pris connaissance des documents graphiques et pièces écrites fournis dans le Dossier de Consultation et de la configuration du bâtiment, et avoir pris toutes les dimensions (cotes) nécessaires à l'exécution parfaite des ouvrages. En cas d'insuffisance de renseignements, l'Entrepreneur devra signaler le manquement avant de commencer les travaux, faute de quoi il sera seul responsable des erreurs qui pourraient en être la conséquence. Il ne pourra arguer que des erreurs ou omissions le dispensent d'exécuter tous les travaux ou fassent l'objet d'une demande de supplément des prix.

Spécifications et qualité des matériaux et produits mis en œuvre

Tous les matériaux employés seront neufs et de bonne qualité dans le choix demandé et seront conformes aux normes françaises ou aux normes en vigueur au Cameroun ;

Les marques de certains produits ne sont données qu'à titre indicatif dans le but de définir une qualité. L'entrepreneur pourra proposer à l'agrément de l'ingénieur et du Maître d'Ouvrage Délégué l'emploi de produits équivalents quoique de marques différentes.

Toutes les livraisons faites sur le chantier seront sujettes à vérification et, dans le cas où l'ingénieur les refuserait, l'Entrepreneur sera tenu de les enlever sur le champ et de les remplacer.

Ferrage et quincaillerie :

Les quincailleries utilisées seront de première qualité et estampillées NF-SNFQ et seront adaptées aux dimensions des ouvrages

Un échantillon des quincailleries sera préalablement présenté à l'Architecte, qui devra donner son accord avant toute mise en fabrication, ou commande. Les paumelles seront de bonne qualité et devront supporter les poids des vantaux ou battants.

Documents de référence

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions des documents Techniques Officiels, D.T.U, Cahiers des Charges du C.S.T.B, etc....qui régissent la construction au Cameroun et faisant l'objet du présent marché en vigueur à la date de remise de l'offre.

Notamment :

- DTU N° 39.1/ 39.4 sur la conception des ouvrages de miroiterie et de vitrerie
- DTU N° 36.1 Travaux de Menuiseries Bois, Cahier des Charges et Clauses Spéciales
- DTU N° 37.1 Cahier des Charges Applicables aux travaux de Menuiseries Métalliques

- Mémento DTU N° 36.1/37.1 Choix des fenêtres en fonction de leur exposition.

IX.9.7 Electricité

Article 22 : Fourreaux

Ils seront en tube annelé de rayon 13 cm au moins, encastré dans les saignées pratiquées dans le dallage.

Chaque circuit comportera un maximum de 8 appareils et sera protégé par des disjoncteurs différentiels de 16 A, à défaut par des fusibles de 10A pour le circuit éclairage et 16A pour les circuits des prises

Article 23 : Appareils

Les marques préconisées seront de bonne qualité.

IX.9.8 Peinture

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions.

Article 24 : Impressions

- Murs et plafonds: badigeon peinture à eau pour les surfaces en enduit hydraulique devant recevoir la peinture à eau ;
- Métal : peinture antirouille type glycéro.

Article 25 : Finition

a) Murs et plafonds

- Plafonds : Peinture à huile ou similaire ;
- Murs : Peinture à huile en 2 couches ou similaire ;

b) Menuiseries métalliques et bois

- Menuiseries bois : vernis marin
- Menuiseries métalliques: glycéro ou similaire.

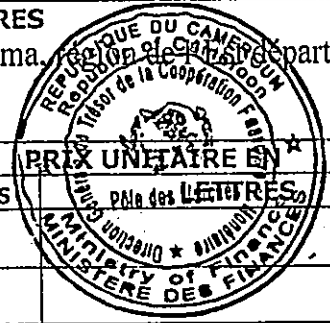




Pièce N°6 :
Cadre du Bordereau des Prix Unitaires(CBPU)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

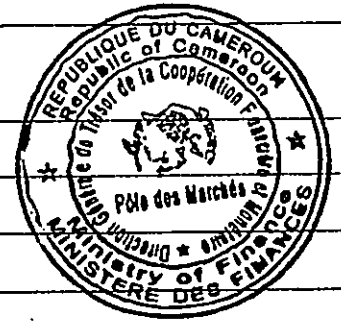
Pour les travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko



N°	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN	
			CHIFFRES	LETTRES
	REHABILITATION DE LA RESIDENCE			
100	TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Installation de chantier, Amenée et repli du matériel et matériaux de chantier, transport du matériel vétuste à la DDMINDCAF	ff		
200	CHARPENTE-COUVERTURE-ETANCHEITE-PLAFOND			
201	Faux plafond en panneaux de contre-plaqué a peindre sur l'ossature bois préalablement traité au carbonyl ou produite similaire	m ²		
300	PLOMBERIE SANITAIRE			
301	Construction d'un nouveau circuit d'arrivée et d'évacuation des eaux, regards et de la fosse septique plus puisard	ens		
302	F et P WC à chasse basse complet blanc	u		
303	Colonne de douche simple avec syphon au sol y compris toute sujétion	u		
304	Porte serviette à deux branches fixe en plastique	u		
305	Porte papier hygiénique en plastique	u		
306	Fourniture et pose de porte savon	u		
307	Fourniture et pose Lavabo complet	u		
308	Fourniture et pose syphon au sol	u		
309	Fourniture et pose de glace de lavabo y compris les accessoires de fixation de dimension 42×60	u		
400	ELECTRICITE			
401	Révision du circuit électrique et remplacement des accessoires endommagés	ff		
402	Application sanitaire à 1 branche y compris toute sujétion	u		
403	Fourniture et pose de réglettes avec tube flue de 120 y compris toutes sujétions	u		
500	MENUSERIE BOIS-ALUMINIUM ET METALLIQUES			
501	Surrure AC LUXURY SERAC 9998	u		
502	Antivol pour fenêtre, garde corps ou main courante d'escalier	m ²		
503	Dépose de toutes les portes et cadres	ff		

504	Fourniture et pose des portes en sapelli (bois de haute qualité) y compris toutes sujétions	m ²		
505	Porte semi vitré de 30 à 40 mm épaisseur y compris cadre en bois et serrures	u		
506	Porte ou fenêtre en châssis ALU coulissant a 1 ou 2 vantaux avec une partie fixe et une partie mobile y compris	m ²		
600	MACONNERIE ET REVETEMENT			
601	Dépose du dallage au garage et de la chape vétuste dans la maison d'astreinte	m ³		
602	Béton pour dallage du sol (Ep 8 ou 10 cm) dosé à 300 kg/m ³	m ³		
603	Evacuation des gravats cube foisinné	m ³		
604	Raccords de maçonnerie sur les murs et les rigoles	m ²		
605	Carreau gré cérame antidérapant	m ²		
606	Carreau faïence 20×30 pour murs des toilettes et cuisines	m ²		
607	Carreau grés cérame 30×60 cm ou 60×60 cm pour sol et autres locaux	m ²		
608	Carreau grés cérame plinthe	m ²		
700	PEINTURE			
701	Application d'une bicouche de peinture vinylique sur murs intérieurs et le plafond	m ²		
702	Application d'une bicouche de peinture vinylique sur mur extérieurs	m ²		
703	Application d'une bicouche de peinture vinylique sous le plafond	m ²		
704	Application d'une bicouche de peinture Glycero sur les ouvertures bois et métalliques	m ²		
	REHABILITATION DES BUREAUX			
100	TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Installation de chantier, Amenée et repli du matériel et matériaux de chantier, transport du matériel vétuste à la DDMINDCAF	ff		
200	CHARPENTE-COUVERTURE-ETANCHEITE-PLAFOND			
201	Dépose couverture et pannes de tout le bâtiment	ff		
202	F et P couverture en tôle bacs Alu 6/10è y compris toutes sujétions	m ²		
203	Bois de charpente 5×8 cm pour pannes (non assemblé) à fixer sur les fermes	m ³		
204	F et P des planches de rive en bois de charpente y compris toutes sujétions de protection en tôle de 3/10 ème	ml		
205	Faitière pour tôle bac des 20 cm/0.5×2m	u		





206	Faux plafond en panneaux de contre-plaqué à peindre sur l'ossature bois préalablement traité au carbonyl ou produit similaire	m2		
207	Fourniture et pose des gouttières en PVC	m2		
300	ELECTRICITE			
301	Révision du circuit électrique et remplacement des accessoires endommagés	ff		
302	Fourniture et pose des reglettes avec tube fluo de 120 y compris toute sujétion	u		
400	MENUSERIE BOIS-ALUMINIUM ET METALLIQUES			
401	Surrure AC LUXURY SERAC 9998	u		
402	Renforcement de toutes les portes métalliques	ff		
403	Dépose de toutes les portes et cadre en bois	ff		
404	Fourniture et pose des portes en sapelli (bois de haute qualité) y compris toutes sujétions	m ²		
405	Fourniture et pose d'une porte capitonnée y compris toutes sujétions	m ²		
406	Porte ou fenêtre en chassis ALU coulissant a 1 ou 2 vantaux avec une partie fixe et une partie mobile y compris	m ²		
500	MACONNERIE ET REVETEMENT			
501	Dépose du dallage et de la chape vétuste dans les bureaux	m ³		
502	Béton pour dallage du sol (Ep 8 ou 10 cm) dosé à 300 kg/m3	m ³		
503	Evacuation des gravats cube foisinné	m ³		
504	Raccords de maçonnerie sur les murs	m ²		
505	Carreau grés cérame 20×20 cm ou 30×30 cm pour sol et autres locaux	m ²		
506	Carreau grés cérame plinthe	m ²		
600	PEINTURE			
601	Application d'une bicouche de peinture vinylique sur murs intérieurs et le plafond	m2		
602	Application d'une bicouche de peinture vinylique sur mur extérieurs	m2		
603	Application d'une bicouche de peinture vinylique sous le plafond	m2		
604	Application d'une bicouche de peinture Glycero sur les ouvertures bois et métalliques	m2		
700	REHABILITATION DE LA CLOTURE			
701	Raccord de maçonnerie sur le mur de clôture	ff		

702	Réparation du portail et tous les raccords de soudure sur les grilles y compris application antirouille	ff		
703	Application peinture vinylique sur mur de clôture	m ²		
704	Application peinture Glycéro sur portail, portion et grilles	m ²		



[Handwritten signature]



Pièce N°7 :
Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE)

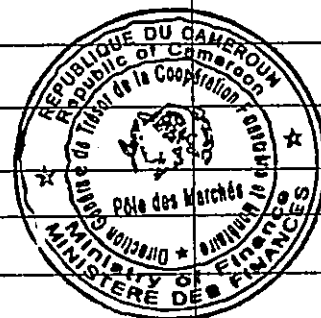
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Pour les travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, région de l'Est département de la Boumba et Ngoko

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
REHABILITATION DE LA RESIDENCE					
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier, Amenée et repli du matériel et matériaux de chantier, transport du matériel vétuste à la DDMINDCAF	ff	1		
	SOUS TOTAL 100				
200	CHARPENTE-COUVERTURE-ETANCHEITE-PLAFOND				
201	Faux plafond en panneaux de contre-plaqué a peindre sur l'ossature bois préalablement traité au carbonyl ou produite similaire	m ²	167.55		
	SOUS TOTAL 200				
300	PLOMBERIE SANITAIRE				
301	Construction d'un nouveau circuit d'arrivée et d'évacuation des eaux, regards et de la fosse septique plus puisard	ens	1		
302	F et P WC à chasse basse complet blanc	u	3		
303	Colonne de douche simple avec syphon au sol y compris toute sujétion	u	3		
304	Porte serviette à deux branches fixe en plastique	u	3		
305	Porte papier hygiénique en plastique	u	3		
306	Fourniture et pose de porte savon	u	3		
307	Fourniture et pose Lavabo complet	u	2		
308	Fourniture et pose syphon au sol	u	3		
309	Fourniture et pose de glace de lavabo y compris les accessoires de fixation de dimension 42×60	u	3		
	SOUS TOTAL 300				
400	ELECTRICITE				
401	Révision du circuit électrique et remplacement des accessoires endommagés	ff	1		
402	Application sanitaire à 1 branche y compris toute sujétion	u	2		
403	Fourniture et pose de réglettes avec tube flue de 120 y compris toutes sujétions	u	17		
	SOUS TOTAL 400				
500	MENUSERIE BOIS-ALUMINIUM ET METALLIQUES				
501	Surrure AC LUXURY SERAC 9998	u	2		
502	Antivol pour fenêtre, garde corps ou main courante d'escalier	m ²	13.34		
503	Dépose de toutes les portes et cadres	ff	1		
504	Fourniture et pose des portes en sapelli (bois de haute qualité) y compris toutes sujétions	m ²	28.2		
505	Porte semi vitré de 30 à 40 mm épaisseur y compris cadre en bois et serrures	u	1		
506	Porte ou fenêtre en chassis ALU coulissant a 1 ou 2 vantaux avec une partie fixe et une partie mobile y compris	m ²	10.76		



	SOUS TOTAL 500				
600	MACONNERIE ET REVETEMENT				
601	Dépose du dallage au garage et de la chape vétuste dans la maison d'astreinte	m ³	16		
602	Béton pour dallage du sol (Ep 8 ou 10 cm) dosé à 300 kg/m ³	m ³	16		
603	Evacuation des gravats cube foisinné	m ³	20		
604	Raccords de maçonnerie sur les murs et les rigoles	m ²	28		
605	Carreau gré cérame antidérapant	m ²	4		
606	Carreau faience 20×30 pour murs des toilettes et cuisines	m ²	22		
607	Carreau grés cérame 30×60 cm ou 60×60 cm pour sol et autres locaux	m ²	191		
608	Carreau grés cérame plinthe	m ²	217		
	SOUS TOTAL 600				
700	PEINTURE				
701	Application d'une bicouche de peinture vinylique sur murs intérieurs et le plafond	m ²	970		
702	Application d'une bicouche de peinture vinylique sur mur extérieurs	m ²	534		
703	Application d'une bicouche de peinture type vinylique sous le plafond	m ²	335		
704	Application d'une bicouche de peinture Glycero sur les ouvertures bois et métalliques	m ²	80		
	SOUS TOTAL 700				
	TOTAL REHABILITATION RESIDENCE				
	REHABILITATION DES BUREAUX				
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier, Amenée et repli du matériel et matériaux de chantier, transport du matériel vétuste à la DDMINDCAF	ff	1		
	SOUS TOTAL 100				
200	CHARPENTE-COUVERTURE-ETANCHEITE-PLAFOND				
201	Dépose couverture et pannes de tout le bâtiment	ff	1		
202	F et P couverture en tôle bacs Alu 6/10è y compris toutes sujétions	m ²	351		
203	Bois de charpente 5×8 cm pour pannes (non assemblé) à fixer sur les fermes	m ³	3		
204	F et P des planches de rive en bois de charpente y compris toutes sujétions de protection en tôle de 3/10 ème	ml	75		



[Handwritten signature]

205	Faitière pour tôle bac des 20 cm/0.5×2m	u	11		
206	Faux plafond en panneaux de contre-plaqué à peindre sur l'ossature bois préalablement traité au carbonyl ou produit similaire	m ²	124		
207	Fourniture et pose des gouttières en PVC	m ²	54		
	SOUS TOTAL 200				
300	ELECTRICITE				
301	Révision du circuit électrique et remplacement des accessoires endommagés	ff	1		
302	Fourniture et pose des reglettes avec tube fluo de 120 y compris toute sujétion	u	8		
	SOUS TOTAL 300				
400	MENUSERIE BOIS-ALUMINIUM ET METALLIQUES				
401	Surrure AC LUXURY SERAC 9998	u	4		
402	Renforcement de toutes les portes métalliques	ff	1		
403	Dépose de toutes les portes et cadre en bois	ff	1		
404	Fourniture et pose des portes en sapelli (bois de haute qualité) y compris toutes sujétions	m ²	2.2		
405	Fourniture et pose d'une porte capitonnée y compris toutes sujétions	m ²	2.2		
406	Porte ou fenêtre en châssis ALU coulissant a 1 ou 2 vantaux avec une partie fixe et une partie mobile y compris	m ²	9.84		
	SOUS TOTAL 400				
500	MACONNERIE ET REVETEMENT				
501	Dépose du dallage et de la chape vétuste dans les bureaux	m ³	8		
502	Béton pour dallage du sol (Ep 8 ou 10 cm) dosé à 300 kg/m ³	m ³	10		
503	Evacuation des gravats cube foisinné	m ³	10		
504	Raccords de maçonnerie sur les murs	m ²	15		
505	Carreau grés cérame 20×20 cm ou 30×30 cm pour sol et autres locaux	m ²	98		
506	Carreau grés cérame plinthe	m ²	110		
	SOUS TOTAL 500				
600	PEINTURE				



601	Application d'une bicouche de peinture vinylique sur murs intérieurs et le plafond	m2	485		
602	Application d'une bicouche de peinture vinylique sur mur extérieurs	m2	220		
603	Application d'une bicouche de peinture vinylique sous le plafond	m2	65		
604	Application d'une bicouche de peinture Glycero sur les ouvertures bois et métalliques	m2	25		
	SOUS TOTAL 600				
700	REHABILITATION DE LA CLOTURE				
701	Raccord de maçonnerie sur le mur de clôture	ff	1		
702	Réparation du portail et tous les raccords de soudure sur les grilles y compris application antirouille	ff	1		
703	Application peinture vinylique sur mur de clôture	m ²	850		
704	Application peinture Glycéro sur portail, portion et grilles	m ²	350		
	SOUS TOTAL 700				
	TOTAL REHABILITATION BUREAUX				
	TOTAL GENERAL HT				
	MONTANT TVA (19.25%)				
	MONTANT IR (5.5% ou 2.2%)				
	NET A PERCEVOIR				
	MONTANT TTC				



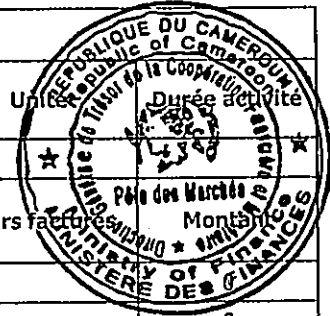
[Handwritten signature]



Pièce N°8 :
Cadre du Sous-détail des Prix Unitaires (CSDPU)

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

Désignation					
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale		Unités	
100					
A - Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
					0
					0
					0
					0
		SOUS TOTAL A			
B - Matériel et Logiciels	TYPE	Nbre	Taux journalier	jours facturés	Montant
					0
		SOUS TOTAL B			
C - Divers Matériaux	TYPE	U	Prix unitaire	Consommation	Montant
		SOUS TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C	0
E	Frais généraux de chantier		12,5%	D x %	0
F	Frais généraux de siège		12,0%	D x %	0
G	COUT DE REVIENT			D+E+F	0
H	Risques + Bénéfices		5,0%	G x %	0
P	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXE			G + H	0
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	0
PRIX DE VENTE HORS TAXES ARRETE					0





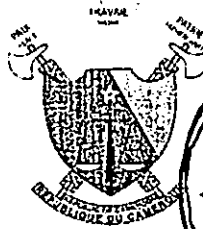
Pièce N°9 :
Modèle de Projet de Lettre Commande

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU TRESOR,
DE LA COOPERATION FINANCIERE ET
MONETAIRE



REPUBLIC OF CAMEROON

Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTOR GENERAL OF TREASURY,
FINANCIAL AND MONETARY

OPERATION

MINISTRE DES FINANCES

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/MINFI/SG/DGT/CFM/CIPM/2024 Passée
après avis de consultation pour une demande de cotation N° _____ du _____ pour
l'exécution des travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma dans la région de
l'Est, département de la Boumba et Ngoko.

MAITRE D'OUVRAGE: LE MINISTRE DES FINANCES
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE
LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE

TITULAIRE:

B.P: TEL:

N° R.C. :

N° CONTRIBUTUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ – Agence de _____.

OBJET : Exécution des travaux de _____

LIEU D'EXECUTION: Région du.

DELAI D'EXECUTION: ____ () jours calendaires.

MONTANTS :

MONTANT TOTAL HT	
T.V.A (19,25%)	
TOTAL TTC	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: Fonds d'Equipement DGT/CFM - Exercices 2024; imputation : 447310

SOUSCRIT LE.....

SIGNE LE.....

NOTIFIE LE.....

ENREGISTRE LE.....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE

, dénommé ci-après «Le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ»



D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE:

B.P: TEL:

N° R.C. :

N°CONTRIBUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ – Agence de _____.

Représentée par Monsieur/Madame _____, son Directeur Général, dénommée ci-après « Le COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES(BPU)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



A handwritten signature or mark consisting of a vertical line with a loop at the top.

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/MINFI/SG/DGT/CFM/CIPM Passée après avis de consultation pour une demande de cotation N° _____ du _____ pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma dans la région de l'Est, département de la Boumba et Ngoko.

MAITRE D'OUVRAGE: LE MINISTRE DES FINANCES
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE



TITULAIRE:

B.P: TEL:
N° R.C :
N° CONTRIBUTUABLE :
N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ - Agence de _____.

MONTANTS :

MONTANT TOTAL HT	
T.V.A (19,25%)	
TOTAL TTC	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION: ___ (___) jours calendaires.

VISAS ET SIGNATURES

<p>Lu et accepté par le Cocontractant</p> <p>Yaoundé, le.....</p>
<p>Signé par le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire, « Maître d'Ouvrage Délégué »</p> <p>Yaoundé, le</p>
<p>Enregistrement</p>



Pièce N°10 :
Modèles de documents à utiliser par les
soumissionnaires

PIECE 11.1 FORMULAIRE DE SOUMISSION

Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, le Cocontractant ou le groupement.....dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier de consultation en vue de l'exécution des travaux de _____ lot N° _____ :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir inspecté à tout moment de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le Devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier de consultation.

-Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier de consultation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

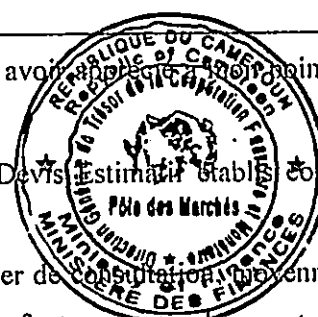
- M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier de consultation.

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le Signature deen qualité dedûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

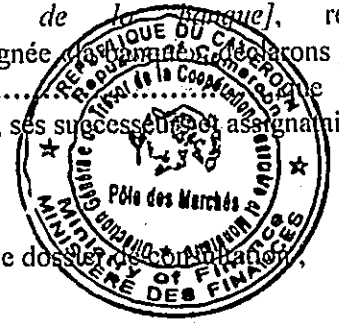


PIECE 11.2 MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A Monsieur le DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE, «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entrepreneur.....,ci-dessous désigné «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du Pour les travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à.....

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée..... nous engageons à garantir le paiement au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.



Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier,

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

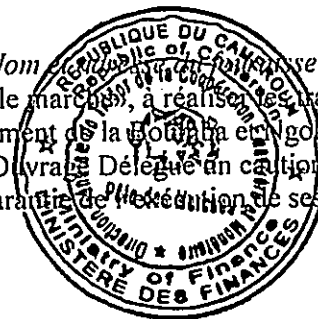
PIECE 11.3 MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N°.....

Adressée à Monsieur le **DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE**, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage Délégué»

Attendu que..... [Nom de l'entrepreneur], ci-dessous désigné «le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser les travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko. Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché, Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,



Nous,.....
..... [Nom et adresse de banque], représentée par.....

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de.....
..... [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toutte demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses unités.

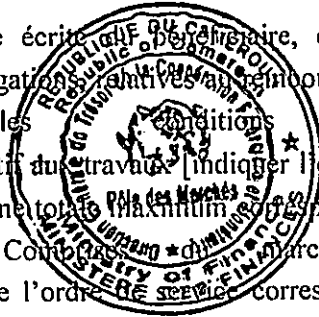
Signé et authentifié par la
banque....., le.....
[signature de la banque]

**PIECE 11.4 MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE
DEMARRAGE**

Banque: référence,
adresse.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de:.....
.....[Le titulaire], au profit de Monsieur le **DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE**, ci-dessous désigné («le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de [Le titulaire], au profit de Monsieur le **DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE**, ci-dessous désigné («le bénéficiaire»), déclarant que..... [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché..... du.....
..... Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [trente (30) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit..... **Francs CFA**



La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque.....
..... Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à..... le.....
[Signature de la banque]

PIECE 11.5 MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

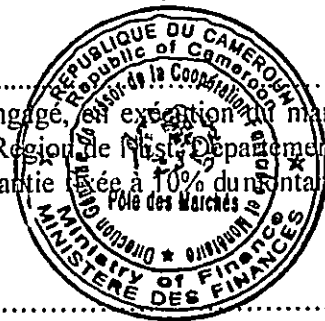
Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

Adressée à Monsieur le DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage Délégué».

Attendu

que.....
..... [Nom et adresse du fournisseur] ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko. Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,



Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous,.....

..... [Nom et adresse de banque], représentée

par.....noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de.....[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

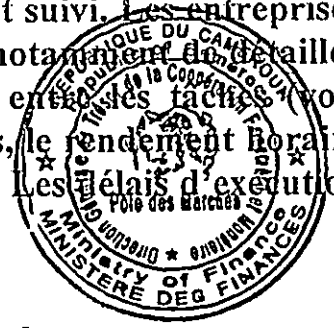
Signé et authentifié par la banque à.....le

[Signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIECE 11.6. MODELE CADRE DU PLANNING

Les plannings seront présentés sous forme de diagramme Gantt suivi. Les entreprises attacheront un soin particulier à leur établissement. Il s'agira notamment de détailler tâche par tâche la durée, le séquençage y compris les liens entre les tâches (voir exemple type ci-dessous), les contraintes internes et/ou externes, le rendement horaire ou journalier. Les tâches seront conformes au Détail Estimatif. Les délais d'exécution de chaque tâche seront contractuels.



Chaque soumissionnaire établira une programmation des travaux.

Exemple type :

O	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	21 Fév 11	28 Fév 11	07 Mar 11	14 Mar 11	21 Mar 11	28 Mar 11	04 Avr 11	1								
					L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
	- Courant Faibles	33 jours	Lun 28/02/11	Lun 04/04/11																
	Contrôle d'Accès	33 jours	Lun 28/02/11	Lun 04/04/11																
	Vidéo surveillance	24 jours	Mer 01/03/11	Sam 26/03/11																
	Courant Fort	30 jours	Mer 01/03/11	Ven 01/04/11																
	- Climatisation	30 jours	Mer 02/03/11	Sam 02/04/11																
	Ventilation	30 jours	Mer 02/03/11	Sam 02/04/11																
	Désenfumage	16 jours	Lun 07/03/11	Mer 23/03/11																
	Revêtements Sols et M	25 jours	Lun 04/07/11	Sam 30/07/11																
	Plafonds et faux plafond	25 jours	Jeu 21/04/11	Mer 18/05/11																
	Sanitaires	28 jours	Lun 18/04/11	Mar 17/05/11																
	Revêtements souples	26 jours	Jeu 28/04/11	Jeu 26/05/11																
	Menuiseries Aluminium	45 jours	Lun 21/02/11	Sam 08/04/11																
	Menuiseries intérieure	39 jours	Lun 21/02/11	Lun 04/04/11																
	Peintures	20 jours	Mer 05/07/11	Mar 26/07/11																
	Décoration	24 jours	Jeu 07/04/11	Mar 03/05/11																
	Signalétique	30 jours	Mer 02/03/11	Sam 02/04/11																

PIECE 11.7 MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné _____, Représentant du DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE, atteste avoir reçu Monsieur/Madame _____, Responsable de l'entreprise _____ dans le cadre de la visite du site du projet des travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma, Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko suivant l'avis de consultation N° _____/AC/MINFI/SG/DGTCFM/CIPM du 2024 en procédure d'urgence.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Observations Générales



B-Observations Techniques.

Yokadouma, le _____

L'Entreprise

Le Représentant du Maître d'Ouvrage Délégué

**PIECE 11.8: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION
DE SOUMISSIONNER**

Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

A l'attention de
Monsieur le DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE
(Autorité Contractante)

Avis de consultation N° _____/AC/MINFI/SG/DGTCFM/CIPM-FE/2024
du Pour les travaux de réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma,
Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko.

Par la présente, je soussigné : _____,

Directeur Général de l'entreprise _____,

Adresse : _____, Téléphone : _____, B.P : _____

Déclare mon intention de collaborer à l'exécution des tâches faisant l'objet de l'Appel d'Offres susmentionné, conformément aux conditions de l'offre à laquelle le présent formulaire est joint, si le contrat est attribué à mon entreprise.

Et

Déclare que j'ai lu et j'accepte l'ensemble des conditions du cahier des charges et du projet de contrat-cadre joints à l'appel d'offres.

NOM ET PRENOM DU RESPONSABLE

Date : _____

Signature





Pièce N°11 :
Justificatifs des études préalables-plans

La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, composée d'une administration centrale, des services déconcentrés et des services extérieurs envisage à moyen terme d'améliorer le cadre de travail de son personnel en s'arrimant progressivement aux standards internationaux en matière d'ergonomie au travail.

Dans un contexte marqué par la vétusté avancée des bâtiments qui abritent certains postes comptables à l'instar de la Recette des Finances de Yokadouma, un besoin de réhabilitation de ladite Recette des Finances a été exprimé, analysé et évalué en liaison avec les services compétents du MINDCAF. Dans l'optique de doter le personnel de la DGTCFM d'un cadre de travail adéquat et partant améliorer le service rendu aux usagers et l'image de la DGTCFM, la Direction Générale a élaboré un plan d'intervention en investissement qui vise à moyen terme la construction, la réhabilitation ou l'équipement des locaux abritant certains postes comptables, dont la mise en œuvre se fera progressivement en fonction des priorités stratégiques et des disponibilités financières.

Les études préalables de ce projet, ont été effectuées en date du 16 mai 2022 et actualisées le 12 avril 2024 par les services compétents du MINDCAF, Ingénieur de l'Etat. Le devis ci-dessous signé de l'ingénieur ressort le calcul justificatif des quantités du Dossier de Consultation.

Au titre de l'exercice 2024, des ressources financières d'un montant de F CFA 44 431 341 (quarante-quatre millions quatre cent trente un mille trois cent quarante un) ont été constitués sur le Fonds d'Equipeement de la DGTCFM pour financer la réhabilitation de la Recette des Finances de Yokadouma.

Ce projet a été programmé dans le journal des marchés du MINMAP, et le présent Dossier de Consultation est destiné à l'exécution des travaux de réhabilitation de ladite Recette des Finances suivant le détail inscrit dans le devis quantitatif et estimatif du présent Dossier de Consultation.





Pièce N°12 :

Liste des établissements bancaires, compagnies d'assurance et organismes financiers de 1er ordre agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des Marchés Publics

I. Banques

1. Afriland First Bank (First Bank)
2. National Financial Credit Bank (NFC Bank)
3. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
4. CitiBank N.A. Cameroun (CITI-C)
5. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
6. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
7. National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
8. Société Commerciale de Banque au Cameroun (CA-SCB)
9. Société Générale Cameroun (SGC)
10. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC)
11. Union Bank of Cameroun (UBC)
12. United Bank of Africa (UBA)
13. Banque Atlantique
14. BGF



II. Assurances

1. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
2. Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
3. Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
4. Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
5. Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
6. CPA S.A, B.P. 54, Douala
7. Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
8. Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
9. SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10. Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11. Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala

III. Organismes Financiers

1. Crédit Foncier du Cameroun

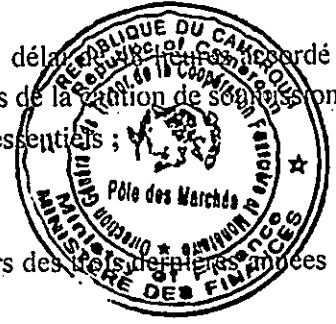


Grille d'Evaluation des Offres

Grille d'Evaluation

Critères éliminatoires.

- Fausse déclarations ou falsification des pièces ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la caution de soumission ;
- Note technique inférieure à 14 « oui » sur 18 sur l'évaluation des critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Absence de déclaration sur l'honneur de non abandon du chantier au cours des 12 mois de l'exécution des travaux signée par le soumissionnaire ;
- Absence d'Attestation de visite de site (suivant modèle joint) ;
- Offre financière incomplète ;
- Absence d'une attestation de capacité financière d'au moins douze millions (12 000 000) de Francs CFA, délivré par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.



Critères essentiels.

I. Présentation de l'offre (01 oui)

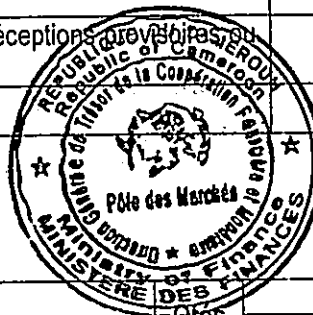
N°	DESIGNATION	Pertinence		Observations
		Oui	Non	
1	Respect de l'ordre d'assemblage, pagination et reliure + intercalaire couleur			
	TOTAL (Sur 01)			

II. Personnel (08 oui)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE	
		OUI	NON
	Liste du Personnel clé		
A	Conducteur des Travaux		
1	Technicien Supérieur de Génie Civile (BAC +2), (Attestation de présentation de l'original du Diplôme, copie certifiée conforme du diplôme, attestation de disponibilité, copie certifiée CNI)		
2	C.V daté et signé		
3	Expérience générale dans le bâtiment ≥ 05 ans		
4	Expérience comme Conducteur des Travaux des bâtiments ≥ 02 ans		
B	Chef chantier		
1	Technicien de Génie-Civil (BAC +1) ou Bac F4, (Attestation de présentation de l'original du Diplôme, copie certifiée conforme du diplôme, attestation de disponibilité, copie certifiée CNI)		
2	C.V daté et signé		
3	Expérience générale dans le BTP ≥ 05 ans pour le BAC+1 ou ≥ 07 ans pour le BAC F4		
4	Expérience comme chef chantier du bâtiment ≥ 02 ans pour le BAC+2 ou ≥ 04 ans pour le BAC F4		
	TOTAL (sur 08)		

III. Références pour les cinq (05) dernières années (02 oui)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE	
		oui	non
A	Références en travaux de construction ou réhabilitation des bâtiments d'un montant TTC supérieur ou égal à 20 millions F CFA.		
1	Justificatifs (première et dernière page du contrat + PV de réception provisoire ou définitif)		
B	Références en travaux de construction ou réhabilitation des bâtiments d'un montant TTC supérieur ou égal à 20 millions F CFA.		
1	Justificatifs (première et dernière pages des contrats + PV de réceptions provisoires ou définitifs)		
TOTAL (Sur 02 oui)			



IV. Moyens matériels (2 oui)

N°	DESIGNATION	Qtés	Note	
			Oui	Non
A	Véhicule de chantier			
1	Véhicule Pick-up	1		
B	Petits matériels de chantier			
1	Petits matériels de chantier (brouettes, pelles, sceau,...)	1		
TOTAL (Sur 2 oui)				

V. Méthodologie (05 points)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE	
		oui	non
A	Visite de site		
1	Attestation de visite de site signé sur l'honneur		
B	Organisation de chantier		
1	Existence de l'organigramme de chantier		
2	Existence et pertinence du planning et respect du délai d'exécution		
3	Existence et pertinence de la méthodologie d'exécution		
C	Approvisionnement		
1	Origine des matériaux		
TOTAL V (Sur 05 oui)			

TOTAL NOTE TECHNIQUE GLOBALE (I+II+III+IV+V) (18 oui)

Pour être éligible à l'évaluation financière, le soumissionnaire doit satisfaire tous les critères dits éliminatoires et 14 sur 18 « oui » des Critères essentiels.